

VD_GERICHTE PT16.005810 vom 18. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT16.005810

FR: VD_GERICHTE PT16.005810 du 18 mai 2018

IT: VD_GERICHTE PT16.005810 del 18 maggio 2018

Erwägungen

E. 6

Conformément à ce qui précède, il convient d'examiner chaque poste de dommage allégué par l'appelante au regard de l'art. 42 al. 1 CO.

E. 6.1

L'appelante reproche aux premiers juges une appréciation erronée, voire contradictoire, des faits et des preuves qui les aurait conduits à rejeter, à tort, certains montants dont elle estime pourtant avoir prouvé la présence dans le coffre. L'intimée estime que le tribunal aurait violé l'art. 8 CC en tant qu'il ne se serait pas basé sur des « preuves tangibles » mais sur de simples indices, aurait accepté arbitrairement des postes du dommage et aurait omis de tirer argument de l'absence de pièces comptables probantes, d'une comptabilité correcte et de toute traçabilité des montants.

E. 6.2

Le juge apprécie librement la force probante des preuves en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuve autorisés (TF 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2). L'appréciation des preuves par le juge consiste, en tenant compte du degré de la preuve exigé, à soupeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que ce fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé (TF 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2). La suspicion de partialité d'un témoin, résultant par exemple d'un lien conjugal, de parenté, d'alliance ou d'amitié, respectivement d'inimitié, avec une partie, doit être prise en considération au stade de l'appréciation du témoignage. Elle n'exclut pas d'emblée que la déposition

- 21 - soit tenue pour digne de foi et il incombe au juge du fait d'apprécier sa force probante. Une approche circonspecte du témoignage de l'époux et de l'amie d'une partie n'est pas arbitraire, car il se justifie objectivement d'envisager une convergence d'intérêts et un esprit de solidarité entre eux et ces parties. C'est d'autant plus le cas lorsqu'il n'existe aucun indice ni commencement de preuve indépendants de telles dépositions et propres à les corroborer (TF 4A_181/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3). En soi, l'impression laissée par un témoin et son assurance quant aux réponses données sont des éléments pertinents d'appréciation d'un témoignage, quand bien même le témoin aurait un intérêt indirect au procès (CACI 21 décembre 2016/714). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, l'autorité fait montre d'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un moyen de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur le sens et la portée d'un tel élément, ou encore lorsqu'elle tire des déductions insoutenables à partir des éléments recueillis (TF 4D_73/2007 du 12 mars

2008, consid. 2.4). A titre liminaire, il convient de préciser que les déclarations du témoin C._____ et de l'expert P._____ ont été complétées dans l'état de fait du présent arrêt.

E. 6.3.1

S'agissant de la réserve de rouleaux et de billets, l'appelante considère que les premiers juges auraient refusé à tort d'admettre la vraisemblance du solde initial de 45'919 fr. 90 y figurant, malgré les conclusions de l'expert privé P._____, pour qui les liquidités dégagees représentaient environ 50'000 francs. A l'inverse, l'intimée considère que le tribunal ne pouvait pas admettre les montants de 11'000 fr., 4'000 fr. et 12'500 fr., faute d'éléments probants suffisants.

- 22 -

E. 6.3.2

Les premiers juges ont considéré que l'extrait de compte libellé « 110025 coffre M2 » reflétait bien le contenu du coffre-fort quant à la réserve de rouleaux et de billets, car la source de ces montants pouvait être reconstituée grâce à l'extrait du compte courant actionnaire 223001, mais ont écarté le « solde initial » de 45'919 fr. 90 au motif qu'il était impossible d'en déterminer la source. S'agissant du « solde initial », contrairement à ce qu'allègue l'appelante, les explications du tribunal ne sont pas contradictoires. Les premiers juges ont en effet précisé que, même s'il n'y avait pas de raison de douter de l'authenticité du document produit par l'appelante, il n'avait pas été possible de reconstituer l'origine du montant de 45'919 fr. 90, de sorte que ce montant ne pouvait pas être retenu, ce qui constitue une appréciation des éléments au dossier raisonnable et conforme aux principes exposés ci-dessus. En effet, la vraisemblance de la pièce comptable ne suffit pas à prouver que les montants indiqués se trouvaient effectivement dans le coffre au moment du cambriolage. La motivation des premiers juges ne contrarie pas non plus les conclusions de l'expert privé, qui a certes estimé à 50'000 fr. les liquidités mais a précisé qu'il n'était pas clair que ce montant ait été effectivement mis dans le coffre, même partiellement.

P._____ a ainsi précisé que le compte libellé « 110025 coffre M2 » ne suffisait pas mais aurait dû être complété par des quittances et qu'il ne comprenait pas à quoi correspondait le « solde initial » de 45'919 fr. 90. Il appartenait à l'appelante, en vertu des art. 8 et 42 al. 1 CO, d'apporter les pièces, en particulier les quittances ou une écriture équivalente passée dans un autre document comptable, permettant d'attester de l'origine du montant de 45'919 fr. 90 et de sa présence dans le coffre-fort la veille du vol. D'ailleurs, dans le compte-rendu de la séance du 4 février 2014, A.F._____ a indiqué qu'il avait échangé 28'000 fr. de billets en

- 23 - monnaie auprès de la BNS de Fribourg, de sorte qu'il aurait dû être en mesure de produire un récépissé de la banque y relatif. Le fait pour les cambrioleurs d'avoir laissé dans le coffre 12'500 fr. en monnaie laisse effectivement penser qu'ils ont emporté un butin supérieur, mais ne suffit pas à lui seul à prouver qu'un montant de 45'919 fr. 90 s'y trouvait avant l'apport subséquent de liquidités en monnaie et billets. Dès lors, ce montant ne peut pas être retenu, et le moyen de l'appelante doit être rejeté. En revanche, le tribunal a estimé que les montants de 11'000 fr., 4'000 fr. et 12'500 fr. pouvaient être retenus parce que leur provenance pouvait être reconstituée grâce à l'extrait du compte courant actionnaire 223001. Par ailleurs, les dates d'apports de ces montants, concordantes sur les deux documents comptables, soit les 5, 11 et 17 janvier 2014, permettent de retenir à satisfaction

de droit que ces sommes se trouvaient dans le coffre le 31 janvier 2014, le jour du vol. Cette appréciation est conforme à la règle du fardeau de la preuve posée par l'art. 42 al. 1 CO et peut donc être confirmée.

E. 6.4.1

L'appelante reproche au tribunal une incohérence en tant qu'il n'aurait pas mis en doute la comptabilité du restaurant mais aurait indûment écarté le montant de 10'000 fr. au titre de bourse de l'acheteur, malgré son inscription dans les pièces comptables et malgré le témoignage de l'employé J._____.

E. 6.4.2

Les premiers juges ont retenu que le montant de 10'000 fr. n'était attesté que par un extrait de compte, sans qu'aucune autre pièce justificative ait été produite pour établir d'une part l'existence de cet argent et d'autre part sa provenance, le témoignage d'J._____ n'étant d'aucun secours à la demanderesse puisque celui-ci n'avait pas pu

- 24 - confirmer qu'une telle somme se trouvait effectivement dans le coffre au moment du cambriolage, lui-même se trouvant en congé pour cause de maladie. Le raisonnement des premiers juges peut être confirmé au regard de l'art. 42 al. 1 CO, l'appelante n'ayant produit aucune pièce permettant de démontrer que le coffre contenait l'équivalent de 10'000 fr. à titre de réserve d'achats au moment du vol. Le tribunal a d'ailleurs justement fait remarquer que l'appelante aurait pu requérir le témoignage de l'employé qui avait remplacé J._____ dans ses fonctions de responsable des achats au moment du cambriolage. L'expert privé P._____ a notamment relevé qu'une bourse de l'acheteur était en principe accompagnée d'un livre de caisse extracomptable et remise contre quittance, de sorte que de telles pièces auraient pu et dû être fournies par l'appelante. Le témoin J._____ a d'ailleurs indiqué qu'à chaque retrait sur le montant de la bourse de l'acheteur, il amenait la facture à A.F._____, qui lui redonnait l'argent liquide à remettre au titre de la bourse de l'acheteur. Ces factures auraient donc pu être produites à l'expert ou au tribunal pour permettre de reconstituer le montant présent dans le coffre au moment du cambriolage. Le grief de l'appelante doit dès lors être rejeté.

E. 6.5.1

L'appelante fait valoir que les premiers juges ne pouvaient pas lui reprocher de ne pas avoir comptabilisé les heures de travail et les frais nécessaires à réparer les dégradations commises par les voleurs mais auraient dû tenir compte des montants de 1'200 fr. pour le remplacement du meuble de bureau et de 1'110 fr. relatifs aux travaux de réparation déployés par les employés de l'appelante, car ces montants seraient raisonnables et compatibles avec l'application de l'art. 42 al. 2 CO.

- 25 -

E. 6.5.2

Les premiers juges ont écarté les montants de 1'200 fr. et 1'110 fr. au motif que la demanderesse n'avait fourni aucune pièce y relative, ni même une estimation du temps consacré et le tarif appliqué. Ce raisonnement peut être suivi. L'appelante n'a en effet produit aucune pièce permettant de fonder les montants qu'elle allègue, ce qu'elle ne conteste au demeurant pas. L'art. 42 al. 2 CO ne lui est d'aucun secours puisque, comme exposé ci-dessus, l'étendue du dommage doit être appréciée conformément à l'art. 42 al. 1 CO. Le prix du bureau de 1'200 fr. n'est pas davantage fondé, aucune facture, ni devis ni

prix courant n'ayant été produit. Ces montants ne peuvent donc pas être pris en compte.

E. 6.6.1

S'agissant des recettes en espèce, l'intimée estime que le tribunal n'aurait pas dû se fier aux déclarations des témoins M. _____ et J. _____ en raison de leur lien respectivement d'amitié et de subordination vis-à-vis de A.F. _____, et qu'il aurait dû rejeter le montant de 16'771 fr. 85.

E. 6.6.2

Les premiers juges se sont fondés sur les calculs de l'expert privé mis en œuvre par l'intimée, selon qui le montant des recettes allégué par 16'771 fr. 85 était en adéquation avec les résultats du restaurant observés sur une période de 16 mois. Ils ont relevé que P. _____ avait également déclaré lors de son témoignage que si une certaine régularité était constatée, le dommage pouvait être admis avec une forte probabilité. Les premiers juges ont ensuite retenu sur la base des témoignages de M. _____ et d'J. _____ qu'il était d'usage de mettre les recettes du restaurant dans le coffre-fort durant quelques jours, jusqu'à dix selon J. _____.

- 26 - Aussi, non seulement la régularité des recettes figurant sur le document intitulé « Contrôleur caisse » relatif à la période du 26 au 29 janvier 2014 est corroborée par l'expert sur la base des pièces comptables qu'il avait en sa possession, mais les témoignages concordants permettent en outre de retenir que la somme s'y trouvait au moment du cambriolage. Le raisonnement des premiers juges peut être confirmé et le grief de l'intimée doit être rejeté.

E. 6.7.1

L'appelante estime que le tribunal aurait dû admettre le montant de EUR 265.06 puisqu'il figure sur le document libellé « Contrôleur caisse », sur lequel les premiers juges se seraient appuyés pour reconnaître la vraisemblance des recettes en espèce par 16'771 fr. 85.

E. 6.7.2

Le tribunal a estimé que la présence dans le coffre, au moment du cambriolage, du montant de EUR 265.06 n'était pas établie dès lors qu'aucune pièce au dossier et aucun témoignage ne démontraient son existence ni sa provenance. Le raisonnement des premiers juges doit être confirmé en tant que, en l'absence d'autres pièces ou de témoignages probants, la simple mention manuscrite du montant de EUR 265.05 ne suffit pas à admettre qu'il se trouvait dans le coffre au moment du vol.

E. 6.8.1

L'intimée estime que les premiers juges n'auraient pas dû tenir compte des montants de 478 fr. 80 et de 89 fr. 40 pour les caméras de surveillance endommagées, au motif que les factures attestant de ces sommes auraient été adressées à K. _____ et à G. _____, de sorte qu'il serait impossible de déterminer s'il s'agissait bien de frais relatifs aux caméras installées dans l'établissement cambriolé.

- 27 -

E. 6.8.2

Le tribunal s'est fondé sur les deux factures des 16 octobre 2013 et 3 mai 2014 pour admettre les montants de 478 fr. 80 et 89 fr. 40. D'après les images enregistrées lors du

cambriolage, les voleurs ont endommagé deux caméras de vidéo-surveillance, ce qui n'a pas été contesté par l'intimée. S'agissant du montant de 478 fr. 80, la facture du 16 octobre 2013 a été adressée à K._____. Or, la demanderesse exploite en particulier l'établissement sis à [...]. Il n'est donc pas étonnant que ladite facture n'ait pas été envoyée à l'adresse du restaurant mais à celle de l'appelante, qui, selon toute vraisemblance, s'en est acquittée. On peut raisonnablement en déduire que le prix de 478 fr. 80 vise l'une des deux caméras endommagées. Le montant de 89 fr. 40 figure sur la facture du 3 mai 2014. Certes, cette facture a été adressée à G._____, dont on ignore le lien exact avec le restaurant sis à [...]. Toutefois, la facture mentionne expressément qu'elle concerne le cache de la caméra « endommagé pendant [le] cambriolage ». La date de la facture est également postérieure au vol de trois mois. Cette pièce suffit donc à démontrer que le montant de 89 fr. 40 visait à réparer les dégâts causés par les cambrioleurs. Le raisonnement du tribunal doit être confirmé et les montants correspondants retenus au titre du préjudice subi par l'appelante.

E. 6.9

S'agissant des six fonds de caisse par 1'315 fr., ils ont été admis par les deux parties, de sorte que le montant total de 7'890 fr. doit être retenu.

E. 7.1

L'intimée reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu une violation par l'appelante de ses obligations de collaboration de

- 28 - preneur d'assurance entraînant la perte du droit aux prestations d'assurance.

E. 7.2

En application de l'art. 39 LCA, l'assuré est tenu de satisfaire aux demandes de renseignements formulées par l'assureur après l'annonce du cas de sinistre, en vue de déterminer, en sus de la survenance du sinistre en tant que telle, si les prétentions sont justifiées ou non. L'intimée semble fonder son refus de prise en charge sur deux dispositions distinctes : l'art. 39 et l'art. 40 LCA. En réalité, les conséquences d'un défaut de renseignement malgré les demandes correspondantes de l'assureur ne sont pas réglées par l'art. 39 LCA, mais par les art. 40 et 41 LCA, qui envisagent deux hypothèses : lorsque l'absence de renseignements correspond à une manœuvre dolosive, ses conséquences sont appréhendées sous l'angle de l'art. 40 LCA. En l'absence de dol, c'est l'art. 41 LCA qui s'applique (Bruhlart, Droit des assurances privées, 2008, nn. 589 ss, pp. 270 ss). Aux termes de l'art. 40 LCA, si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'art. 39 LCA, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit (ATF 131 III 314 consid. 2.1). Cette disposition règle les agissements « frauduleux » de l'assuré en cas de sinistre, agissements qui peuvent conduire non seulement à la perte du droit aux prestations de l'assurance pour le sinistre en question, mais aussi à la résiliation du contrat d'assurance par la compagnie d'assurance. Elle implique la réunion de deux conditions : l'une objective, soit une déclaration inexacte ou une dissimulation qui peut influencer sur l'octroi et le montant des prestations à verser par l'assureur, l'autre subjective, soit l'intention d'induire en erreur, même si celle-ci n'a pas abouti à l'offre d'une prestation induue. La preuve de l'intention

- 29 - frauduleuse et de l'inexactitude des faits révélés incombe à l'assureur (Brühlart, op. cit., n. 651, pp. 301-302). Pour qu'il y ait déclaration ou dissimulation frauduleuse de renseignements, il faut obligatoirement que les faits inexactly déclarés ou dissimulés soient tels qu'ils auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur s'ils avaient été déclarés exactement ou s'ils n'avaient pas été dissimulés. De ce fait, l'art. 40 LCA n'est pertinent que dans la mesure où la déclaration inexacte ou la dissimulation peut influencer sur l'existence ou sur le montant de la prestation à verser par l'assureur (Kuhn/Montavon, Droit des assurances privées, 1994, pp. 177-178). Autrement dit, il faut que sur la base d'une déclaration correcte des faits en question, l'assureur n'ait à verser qu'une prestation moindre ou même aucune prestation (Nef, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, 2001, n. 16 ad art. 40 LCA). Le cas le plus fréquent en pratique est celui où l'ayant droit déclare un dommage plus étendu qu'en réalité, notamment en donnant des indications trop élevées sur le prix d'acquisition de la chose assurée (Nef, op. cit., nn. 22 et 60 ad art. 40 LCA ; Brühlart, op. cit., n. 651, p. 301). Pour que l'ensemble des faits composant la situation décrite à l'art. 40 LCA soient réunis, encore faut-il que l'ayant droit ou son représentant ait agi dans le but d'induire l'assureur en erreur. Cependant, pour que la prétention soit qualifiée de frauduleuse, il suffit que l'ayant droit ou son représentant ait agi dans cet esprit. Le fait que la fraude ait réussi, que l'assureur ait subi de ce fait un dommage économique, ou encore que la fraude se rapporte à une partie seulement du dommage, n'est pas topique (TF 5C.11/2002 du 11 avril 2002 consid. 2a/bb, in JdT 2002 I 531; Nef, op. cit., nn. 17, 24 et 47 ad art. 40 LCA). La seule attitude de celui qui agit en vue d'induire l'assureur en erreur par l'emploi d'une stratégie appropriée suffit pour produire les effets énoncés à l'art. 40 LCA, même si cela s'est soldé par un échec (et quelles qu'en soient les raisons). Les conséquences de l'acte frauduleux s'appliquent même dans le cas où l'assureur avait connaissance des faits réels (CACI 27 septembre 2011/289 consid. 3b).

- 30 -

E. 7.3

En l'espèce, rien au dossier ne permet de retenir ni le caractère inexact des déclarations de l'appelante, ni son intention dolosive. En effet, le fait pour l'appelante d'avoir produit des pièces qui ne suffisaient pas à attester de la véracité de tous les montants réclamés n'implique pas nécessairement que ceux-ci sont injustifiés car inexistant, mais uniquement qu'ils ne sont pas prouvés à satisfaction de droit. Le fait que les prestations réclamées par l'appelante s'élèvent presque au plafond de 100'000 fr. assuré par l'intimée et le refus par l'appelante de produire certaines pièces réclamées en procédure par l'intimée ne constituent pas davantage des preuves ou des indices que les montants invoqués étaient faux, ni d'une intention dolosive de l'appelante. Aussi, faute pour l'intimée d'avoir apporté la preuve de l'inexactitude des montants allégués et de l'intention frauduleuse, les conditions des art. 39 et 40 LCA ne sont pas réalisées, et l'intimée ne peut pas s'en prévaloir pour refuser à l'appelante toute prise en charge de son dommage.

E. 8.1

En conclusion, au vu de ce qui précède, les montants suivants ont été retenus et doivent être alloués à l'appelante : des fonds de caisse par 7'890 fr., la réserve de rouleaux et de billets par 11'000 fr., 4'000 fr. et 12'500 fr., les recettes en espèce par 16'771 fr. 85, ainsi que le montant de 568 fr. 20 au titre des dégâts causés au système de surveillance du restaurant. Dès lors qu'il est admis que les voleurs ont laissé dans le coffre de la monnaie d'une valeur

totale de 12'576 fr. 55, ce montant doit être déduit des sommes précitées, afin d'éviter la surindemnisation de

- 31 - l'appelante, pour un résultat de 40'153 fr. 50 (52'730 fr. 05 – 12'576 fr. 55). En définitive, l'appel de même que l'appel joint doivent être rejetés, et le jugement doit être confirmé.

E. 8.2

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune aux frais du procès ; il peut les tenir pour solidairement responsables (art. 106 al. 3 CPC).

E. 8.3

L'appelante a conclu, en première instance et en appel, au paiement par l'intimée d'un total de 98'274 fr. 82. L'intimée, pour sa part, a conclu à être libérée du paiement d'un quelconque montant en faveur de l'appelante. Au final, c'est une somme de 40'153 fr. 50 que l'intimée est condamnée à payer à l'appelante. En conséquence, vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'979 fr., soit 1'578 fr. pour l'appel et 1'401 fr. pour l'appel joint (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), doivent être mis pour moitié, soit par 1'489 fr. 50, à la charge de chaque partie. L'intimée versera 88 fr. 50 à l'appelante à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par celle-ci (art. 111 al. 2 CPC). Vu le sort de l'appel, les dépens seront compensés.

- 32 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.